

Département des Hauts-de-Seine
VILLE DE FONTENAY-AUX-ROSES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE ORDINAIRE DU 26 AVRIL 2017

NOMBRE DE MEMBRES
Composant le Conseil : 35
En exercice : 35
Présents : 29
Représentés : 4
pour : 33
abstentions : 0
contre : 0

OBJET : Convention d'objectifs et de moyens entre la commune de Fontenay-aux-Roses et l'Association socio-culturelle des Sorrières (ASCS).

L'An deux mille dix-sept, le vingt-six avril à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de Fontenay-aux-Roses légalement convoqué le dix-neuf avril, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Laurent VASTEL, Maire.

Etaient présents : L. VASTEL, Maire ; C. BIGRET, D. LAFON, A. BULLET, P. RIBATTO, S. BOURDET, M. FAYE, F. GAGNARD, JP. AUBRUN, R. BENMERADI, Maires-Adjointes ; ME. MORIN, JC. PORCHERON, R. LHOSTE, JM. DURAND, AM. MERCADIER, J-L. DELERIN, V. RADAORISOA, E. CHAMBON, V FONTAINE-BORDENAVE, JM. GASSELIN, S. LE ROUZES, S. CROCI, M. FOULARD, T. NAPOLY, A. SOMMIER, F. ZINGER, P. BUCHET, G. MERGY, D. BEKIARI, Conseillers Municipaux

lesquels forment la majorité des Membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Absents représentés :

M. GALANTE-GUILLEMINOT	à	L. VASTEL
C. ALVARO	à	JM. GASSELIN
C. MARAZANO	à	F. ZINGER
S. CICERONE	à	G. MERGY

Absents : J. N'GALLE-EBOA, JJ. FREDOUILLE

Le Président ayant ouvert la séance, il est procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code précité, à l'élection d'un Secrétaire : Muriel FOULARD est désignée pour remplir ces fonctions.

Le Conseil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le projet de l'Association présente un intérêt public local et concourt à la réalisation des objectifs poursuivis par la Commune,

Considérant que les activités culturelles, artistiques et ludiques proposées par l'association favorisent le lien social,

Considérant que la Chambre Régionale des Comptes d'Ile-de-France a pris acte, dans son rapport, de l'engagement de la commune d'améliorer la formalisation et la traçabilité des biens et des fonds accordés aux associations qu'elle subventionne, notamment en évaluant les avantages en nature,

Considérant qu'à cet effet, la Ville a procédé à l'évaluation des moyens mis à disposition de l'association dont la valeur peut être déterminée,

Vu le projet de convention,

Vu l'avis de la Commission,
Sur la proposition du Maire,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'approuver la convention d'objectifs et de moyens entre la Commune et l'Association socio-culturelles des Sorrières (ASCS) fixant son terme au 31 décembre 2020.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention ainsi que les ajustements et les modifications non substantiels rendus nécessaires par l'évolution des besoins de l'association et / ou de la Ville durant la durée de la convention.

Article 3 : Ampliation de la présente délibération sera transmise à :

- M. le Préfet des Hauts de Seine
- Mme la Trésorière Municipale
- M. le Président

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits,
Et ont signé les membres présents

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire

Conseiller Départemental



Laurent VASTEL

Certifié exécutoire
Compte tenu de la réception
En préfecture le 10/05/17
Publication/Affichage du 10/05/17 au 10/07/17
Pour le Maire par délégation
P/Le Directeur Général des Services
L'agent autorisé

**Convention d'objectifs et de moyens
entre la commune de Fontenay-aux-Roses
et l'Association socio-culturelle des Sorrières (ASCS)**

Entre :

La Commune de Fontenay-aux-Roses, représentée par son Maire, Monsieur Laurent VASTEL, dûment autorisé par délibération du 6 avril 2014,

ci-après désigné « la Commune » d'une part,

Et :

L'Association Socio-Culturelle des Sorrières (ASCS), représentée par son Président Christophe CHAMBON, dûment autorisé, dont le siège social est situé au 5 allée des Glycines à Fontenay-aux-Roses (numéro SIRET 50956740000015),

ci-après désignée « l'Association » d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule

Considérant que le projet initié et conçu par l'Association relatif à l'organisation d'activités culturelles, sportives et récréatives pour les habitants et amis de la résidence des Sorrières est conforme à son objet statutaire.

Considérant que le projet de l'Association présente un intérêt public local et concourt à la réalisation des objectifs poursuivis par la Commune.

Considérant, enfin, la demande de la Chambre régionale des comptes d'Île-de-France concernant les associations auxquelles la commune accorde une subvention et préconisant « la formalisation et la traçabilité des biens et des fonds accordés, notamment en évaluant les avantages en nature ».

Article 1 – Objet de la convention

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à mettre en œuvre le programme d'actions suivant :

- Organiser des activités artistiques, culturelles et ludiques pour les habitants du quartier et les Fontenaisiens
- Organiser des expositions pour valoriser les productions artistiques de ces activités
- Participer aux manifestations culturelles et sportives de la Commune

En vue de la réalisation de ce programme d'actions, la Commune apporte une contribution financière et en nature à l'Association.

Article 2 – Durée de la convention

La convention sera effective à compter de la signature des parties jusqu'au 31 décembre de l'année en cours puis pour trois années civiles (soit jusqu'au 31/12/2020).

Article 3 – Conditions de la détermination du coût du programme d'actions

L'Association évalue le coût global prévisionnel du programme d'actions dans le cadre de la procédure de demande de subvention et de l'établissement de la présente convention.

Article 4 – Engagements de la Commune

Pour aider l'Association à la réalisation de ses missions, la Commune apporte son concours financier et en nature. Le montant du concours financier sera déterminé annuellement par une délibération du Conseil municipal en fonction du bilan des actions menées l'année N-1 et du projet présenté pour l'année N. *Il est de 4 000 euros à la date de la signature de la convention pour l'année 2017.*

Article 4-1– Concours financier de la Commune

L'examen de toute demande de subvention est subordonné à la production des documents prévus par l'article 5-4 de la présente convention. L'Association joindra un relevé d'identité bancaire ou postal à ces documents.

La subvention sera versée à l'Association soldée en une seule fois sur la base d'un plan de trésorerie proposé par l'Association dans le cadre de la demande de subvention. Ce plan de trésorerie sera annexé à la présente convention, il pourra être modifié sur proposition de l'association avec l'accord exprès écrit de la Commune.

Article 4-2 - Contribution en nature accordée par la Commune

Les concours en nature mis à disposition de l'Association par la Commune sont l'ensemble des avantages en nature accordés aux associations de droit français et aux fondations reconnues d'utilité publique tels que définis par le Décret n° 2006-887 du 17 juillet 2006. La liste des contributions en nature est annexée à la présente convention, elle pourra évoluer en fonction des besoins et demandes de l'association et/ou de la Commune.

De plus, l'Association pourra également utiliser les salles municipales selon la réglementation en vigueur et sous réserve de leurs disponibilités. L'Association devra formuler ses demandes auprès du service de la Vie associative selon la procédure usuelle.

La mise à disposition de locaux et de matériels communaux auprès de l'Association s'effectue dans le respect des dispositions de l'article 5-3 de la présente convention.

Les locaux permanents pourront être utilisés par la Commune après en avoir informé l'Association au moins quinze jours à l'avance.

La Commune assure le paiement des charges locatives des locaux mis à disposition (charges courantes : eau, électricité, gaz, chauffage).

L'association prendra en charge les frais de nettoyage et d'entretien des locaux mis à sa disposition.

Dans le cadre de la maîtrise d'énergie et en cohérence avec les mesures nationales et internationales liées au développement durable, la Commune s'est fixée un objectif de diminution des consommations des fluides (eau, gaz, électricité) sur les équipements municipaux. Afin de contribuer à cet effort, la Commune demande à l'Association de respecter cet objectif lors de

l'utilisation de ces équipements. La Commune invite l'Association à mobiliser ses adhérents afin que leur comportement pendant l'exercice de leur activité associative tende à diminuer la consommation d'énergie (éteindre l'éclairage, baisser les thermostats des radiateurs plutôt que d'ouvrir les fenêtres, etc.).

Article 5 – Engagements de l'Association

L'Association veille à ce que les personnes placées sous sa responsabilité respectent l'ensemble des engagements décrits ci-dessous.

Article 5-1 - Participation de l'Association aux actions mises en œuvre et soutenues par la Commune

Dans le cadre de la réalisation du programme d'actions définis à l'article premier de la présente convention, l'Association s'engage à :

- Organiser des activités artistiques, culturelles et ludiques (cours de photographies, émaux, encadrement, gymnastique, roller, peinture, textile, jeux de société, patchwork) pour les habitants du quartier et les Fontenaisiens
- Organiser des expositions pour valoriser les productions artistiques de ces activités
- Participer aux manifestations culturelles et sportives de la Commune : Fête de la Ville, Stand associatif, Forum des associations...

L'Association s'engage à valoriser le soutien de la Commune sur les documents informatifs et promotionnels présentant son activité ou à l'occasion d'une manifestation qu'elle organise en faisant apparaître sur tous ses supports de communication le logo de la Commune et la mention : « association subventionnée par la Ville de Fontenay-aux-Roses ».

L'Association devra souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile dans son activité quel qu'en soit le lieu. La responsabilité de la Commune ne serait être recherchée pour tout fait provoqué par l'Association ou son préposé y compris au sein des locaux mise à disposition.

Article 5-2 - Utilisation de la subvention financière par l'Association

L'Association s'engage à utiliser la subvention conformément au programme et à la mission visés à l'article premier de la Convention, tout usage contraire pourra entraîner la restitution des sommes versées par la Commune.

L'Association s'interdit de reverser tout ou partie de la subvention et des avantages en nature alloués à des tiers, associations ou œuvres, sans un accord exprès, écrit et préalable de la Commune.

Article 5-3 - Utilisation des locaux et matériel mis à disposition par l'Association

L'utilisation des locaux et du matériel mis à la disposition de l'Association est exclusivement consacrée aux besoins du programme d'actions énoncé à l'article premier de la présente convention ainsi qu'aux activités administratives de l'Association liées à la mise en œuvre de ce programme d'actions (conseil d'administration, réunion du personnel ou d'information, etc.).

L'Association s'engage à respecter les plannings d'utilisation des locaux et matériels mis à sa disposition par la Commune, notamment les horaires de début et de fin d'activité définis par les

services municipaux. Ces plannings sont annexés à la présente convention et pourront être révisés annuellement.

Une clé sera remise à l'Association pour les locaux mis à disposition de manière permanente. En cas de perte de ces clés, les frais de reproduction seront à la charge de l'Association. Pour des raisons de sécurité, l'Association ne pourra détenir l'unique exemplaire des clés d'un équipement sans que la Commune n'en possède un double. L'Association ne devra pas reproduire la clé sans autorisation expresse et préalable de la Commune.

La mise à disposition de locaux et de matériels communaux est accordée *intuitu personae* à l'Association et ne peut en aucun cas faire l'objet d'un prêt, même partiel à un tiers sans accord expresse écrit et préalable de la Commune.

L'Association s'engage à préserver le patrimoine communal en assurant la surveillance et l'entretien courant des locaux et matériels mis à sa disposition dans le cadre d'une utilisation normale et à ne provoquer aucune nuisance au voisinage. Toute détérioration des locaux ou de matériel résultant du fait de l'Association ou de son préposé fera l'objet d'une remise en l'état à ses frais. Elle devra s'assurer contre les risques d'incendie, de vol, dégât des eaux etc. de telle sorte qu'en cas de sinistre la Commune soit indemnisée des dommages causés à l'immeuble.

L'usage de la cigarette est strictement interdit dans l'enceinte des locaux communaux mis à disposition de l'Association selon la loi Evin n°91-32 du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme ainsi que le décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif.

La consommation, la distribution, la vente d'alcool sont soumises aux dispositions législatives en vigueur, article L3335-4 et suivant du code de la santé publique.

Article 5-4 - Concernant la production de justificatifs obligatoires annuels

L'Association s'engage à transmettre au service de la Vie associative :

- les procès-verbaux des assemblées générales ainsi que toute modification de ses statuts ou de ses organes dirigeants ;
- le rapport d'activités de l'année N-1 dans les deux mois suivants son approbation par l'Assemblée Générale. Ces documents devront décrire les actions réalisées au cours de l'année N-1 et évaluer leur efficacité ;
- les justificatifs d'assurance de sa responsabilité civile et relative à l'utilisation des locaux et matériels mis à disposition ;
- le bilan, le compte- rendu financier et le compte de résultat de l'année N-1 certifiés par le Président de l'Association dans les trois mois suivant la clôture de l'exercice ;
- avant le 20 novembre de l'année N-1 son budget prévisionnel pour l'année N en précisant explicitement l'ensemble des financements publics et privés ainsi que l'emploi de ces fonds par nature comptable.

Les documents budgétaires et comptables sont adoptés et présentés selon le plan comptable général.

Un relevé d'identité bancaire ou postal devra être joint aux demandes de subvention

Dans les trois mois précédant le terme de la convention, l'Association s'engage à fournir à la Commune un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions.

L'absence ou le retard dans la production de ces documents ainsi que l'entrave aux contrôles visé à l'article 6 sont susceptibles d'entraîner la mise en œuvre par la Commune des mesures prévues à l'article 7 de la présente convention.

Article 6 – Contrôles effectués par la Commune

L'Association rendra compte régulièrement et sur simple demande de son activité à la Commune. Pour ce faire, l'association devra permettre l'accès aux locaux et matériel mis à disposition, ainsi qu'à l'ensemble des documents utiles à l'exercice de ce contrôle.

La Commune pourra procéder à tout moment à tout contrôle ou investigation sur pièce et sur place qu'elle jugera utile. Ce contrôle pourra être effectué directement par des agents communaux ou par des personnes ou organismes extérieurs dûment mandatés par la Commune, pour s'assurer du respect des engagements.

Article 7 – Sanctions prévues en cas de non-respect de la convention

En cas d'inexécution, de modification substantielle et/ou de retard significatif des conditions d'exécution de la présente convention par l'Association sans l'accord écrit préalable de la Commune, cette dernière pourra :

- Procéder à la résiliation de la Convention dans les conditions de l'article 9.
- Suspendre ou réduire le montant de la subvention (concours financier et contribution en nature)
- Exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la subvention
- Exiger l'indemnisation totale ou partielle des avantages en nature accordés

Ces mesures pourront être prises par la Commune après mise en demeure pour l'Association de produire les justificatifs et/ou explications demandées.

En cas d'atteinte à l'ordre public, de conditions interdisant la continuité normale de l'activité, la Commune pourra procéder à la fermeture des locaux sans préavis sur arrêté pris par son exécutif.

Article 8 – Modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé conjointement par la Commune et l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention donne lieu à un avenant signé par les deux parties. Cet avenant précise l'objet de la modification, sa cause et détaille les conséquences qu'elle emporte. Après signature des deux parties, l'avenant fait l'objet d'une notification à l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le Maire est autorisé par délibération du 26/04/2017 à signer les ajustements et modifications non substantiels qui pourront avoir lieu durant la durée de la convention, hors renouvellement.

Article 9 – Caducité et résiliation de la convention

La présente convention sera rendue caduque après accord amiable écrit de la Commune et de l'Association, notamment en cas de signature d'une nouvelle convention ou en cas de dissolution de l'Association.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 10 – Recours contre la convention

Tout recours relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention, qui ne saurait être résolu à l'amiable, sera de la compétence exclusive du tribunal administratif territorialement compétent.

Coordonnées à la date de signature de la convention :

*Tribunal Administratif de Cergy Pontoise
2-4 boulevard de l'Hautil - BP 30322
95027 Cergy-Pontoise CEDEX
Téléphone : 01 30 17 34 00
Télécopie : 01 30 17 34 59
Courriel : greffe.ta-cergy-pontoise@juradm.fr*

Fait en deux exemplaires originaux dont un remis à chacune des parties signataires.

Le à Fontenay-aux-Roses

Le Président de l'Association
Christophe CHAMBON

Le Maire,
Conseiller départemental
Laurent VASTEL

Annexes :

- Annexe 1 : Statuts de l'Association
- Annexe 2 : Liste des contributions en nature